

**EXTENSION ET FIABILISATION DE L'USINE DE DEPOLLUTION
DES EAUX USEES DE GINESTOUS-GARONNE**



**A – NOTE DE PRÉSENTATION NON
TECHNIQUE**



SUIVI DU DOCUMENT :
A_08220040-804-ME-1-049_*Note présentation non technique*

Indice	Établi par :	Approuvé par :	Le :	Objet de la révision :
A	D. DELOUVEE (Cabinet MERLIN)	D. DELOUVEE (Cabinet MERLIN)	30/08/2024	Version initiale
B	D. DELOUVEE (Cabinet MERLIN)	D. DELOUVEE (Cabinet MERLIN)	09/09/2024	Intégration des remarques de Toulouse Métropole



GLOSSAIRE / DÉFINITIONS

A

APE : Activité Principale Exercée

D

DDT : Direction Départementale des Territoires

DERU : Directive Eaux Résiduaires Urbaines

E

EH /éq-hab : Equivalent-Habitant ; La directive européenne du 21 mai 1991 définit l'équivalent-habitant comme la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO₅) de 60 grammes d'oxygène par jour. La DBO₅ représente la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes pour oxyder (dégrader) l'ensemble de la matière organique d'un échantillon d'eau maintenu à 20°C, à l'obscurité, pendant 5 jours.

I

IOTA : Installation, Ouvrage, Travaux, Aménagements

N

NAF : La nomenclature des activités françaises, ou code NAF, est l'un des codes Insee. Il permet la codification de l'APE, c'est-à-dire de l'activité principale exercée dans l'entreprise ou l'association.

S

STEU : Station de Traitement des Eaux Usées



SITUATION DE LA PIÈCE DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

A – NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

B – RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

B0 – Renseignements généraux (contenu du formulaire dématérialisé) + Annexes
(Concertation préalable)

B1 – Justification de la maîtrise foncière

C – PRÉSENTATION DES INSTALLATIONS

C1 – Mémoire descriptif des installations et rubriques des nomenclatures dont le projet relève

C2 – Plans et pièces graphiques (projet)

D – ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE / ETUDE D'IMPACT

D1 – Résumé non technique de l'étude d'impact

D2 – Etude d'impact

D3 – Annexes de l'étude d'impact

E – AUTRES PIÈCES OBLIGATOIRES IOTA

E1 – Compléments relatifs à la station d'épuration et aux déversoirs d'orage (existant)

E2 – Plans et pièces graphiques (existant)

F – AUTRES PROCEDURES EMBARQUEES

F1 – Demande de dérogation à l'atteinte d'espèces protégées (Ecotone)

F2 – Demande d'autorisation de défrichement



SOMMAIRE

A. Le contexte : une station d'épuration en mutation	6
B. Le demandeur : Toulouse Métropole.....	8
C. L'emplacement du projet au sein du site existant de Ginestous.....	9
C.1. Situation du projet	9
C.2. Situation cadastrale.....	10
D. Le projet d'extension et de fiabilisation de la STEU de Ginestous	11
D.1. Présentation générale.....	11
D.2. La station d'épuration de Ginestous	11
D.3. Le projet d'extension et de fiabilisation.....	12
D.4. La maîtrise des impacts et les performances environnementales.....	16
E. Le cadre réglementaire de la demande	17
E.1. Le régime applicable au projet : autorisation environnementale	17
E.2. La concertation préalable.....	18
E.3. L'objet de la demande	18
F. Le dossier de demande d'autorisation environnementale	19



A. LE CONTEXTE : UNE STATION D'ÉPURATION EN MUTATION

La Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) de Ginestous-Garonne est la principale usine du territoire de Toulouse Métropole. En traitant quotidiennement près de 125 000 m³/jour d'eaux usées, soit l'équivalent de 50 piscines olympiques, Ginestous-Garonne est aujourd'hui l'une des plus grandes stations d'épuration de France. La capacité de l'usine permet de répondre aux besoins du territoire de Toulouse Métropole qui compte plus de 820 000 habitants et connaît un fort dynamisme économique et démographique.

Depuis sa création, en 1967, l'usine de dépollution des eaux usées de Ginestous-Garonne s'est transformée au fil des années pour s'adapter à la croissance démographique et répondre aux enjeux environnementaux.

La première filière de traitement biologique des eaux usées permet de traiter les eaux usées de 400 000 équivalents-habitants (EH). D'année en année, l'usine évolue, s'agrandit et adopte de nouvelles filières de traitement, jusqu'en 2004.

En 2018, Eau de Toulouse Métropole a initié de vastes chantiers de transformation et de modernisation pour permettre à l'usine de Ginestous-Garonne de réduire son empreinte environnementale, sa consommation énergétique et son impact carbone, avec pour objectif de tendre vers l'autosuffisance en énergie. Une unité de méthanisation pour valoriser les boues d'épuration en biométhane a ainsi été mise en service en 2021. Le biométhane est redirigé dans le réseau de gaz de ville pour alimenter en chauffage et en eau chaude l'équivalent de près de 11 000 habitants par an, ou de la fourniture du gaz naturel à 230 bus par an.

Aujourd'hui, l'usine de Ginestous-Garonne compte quatre filières de traitement des eaux biologiques et physico-chimiques, ainsi qu'une filière de traitement de l'azote (MBBR) et une unité de réutilisation des eaux usées traitées (REUT). L'usine traite les eaux usées de près de 700 000 équivalents-habitants qui sont acheminées par les sept principaux collecteurs d'eaux usées de la Métropole.

Le Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) de Toulouse Métropole approuvé en 2019 a permis de vérifier l'adéquation entre l'évolution des charges de pollution arrivant à la station d'épuration de Toulouse Ginestous et la capacité de traitement de l'usine existante. Cette analyse a montré que l'augmentation constante et soutenue des charges à traiter pourrait remettre en cause la conformité du rejet de l'usine en Garonne dans les prochaines années, notamment sur le paramètre azote.

De plus, compte tenu de la saturation actuelle de la station d'épuration de Blagnac, le raccordement du système de collecte des eaux usées de la commune de Blagnac sur l'usine de dépollution des eaux usées de Ginestous a été retenu. Le raccordement, autorisé par l'arrêté préfectoral du 11 août 2023, sera effectif en 2025.

Face à ce constat, la feuille de route suivante a été adoptée par Toulouse Métropole :

- ✓ Sur le court terme (2022 - 2027) : Dans le cadre de son contrat de Délégation des Services Publics (DSP) de l'assainissement, le délégataire Suez, via la société dédiée Asteo, a construit et mis en service un module permettant de fiabiliser le traitement de l'azote (unité Meteor™-MBBR) et de garantir la conformité des rejets jusqu'à fin 2027 ; cette unité a été mise en service mi-2022 ; et étendue en 2024 ;
- ✓ Sur le moyen et le plus long terme (entre 2028 et 2050) : Le SDA a conclu au besoin de mettre en place dès 2028 des infrastructures complémentaires de fiabilisation du traitement des eaux usées, par :
 - La construction d'une nouvelle file G5 intégrée dans la station existante en parallèle des files existantes ;
 - La création d'un relèvement supplémentaire au niveau du PR Nord pour envoyer les charges supplémentaires vers cette nouvelle file de traitement des eaux usées G5.



Il est à noter que le SDA n'a pas évalué l'état de vieillissement des ouvrages de traitement des files de traitement existantes G1 et G2, et n'a pas conclu sur la nécessité de réaliser des travaux de sauvegarde sur ces files. Toutefois, la réalisation d'un diagnostic complet de l'usine a conclu que compte tenu de leur âge, leur reconduite « en l'état » à l'horizon 2050 n'est pas envisageable. Dans le cadre des études préalables à la construction de la nouvelle file G5, Toulouse Métropole a examiné la possibilité de travaux de réhabilitation pour rallonger la durée de vie de ces ouvrages.

Ainsi, à l'issue des études préliminaires du Maître d'Œuvre (Cabinet Merlin), Toulouse Métropole a retenu le programme de fiabilisation et de modernisation du site de Ginestous suivant :

- ✓ 2025 : Construction d'un bâtiment de stockage de matériels et d'équipements pour remplacer la zone de stockage située sur l'emprise de la future file G5, qui doit être démolie (hors procédure d'autorisation, travaux soumis à simple porté à connaissance) ;
- ✓ Fin 2025 – début 2026, après obtention de l'autorisation objet du présent dossier : Travaux préparatoires pour libérer l'emprise de la future file de traitement G5 (défrichage, déconstruction de la zone de stockage, etc...) ;
- ✓ 2025-2030 : Travaux de sauvegarde sur la file existante G1 ;
- ✓ 2026-2031 : Projet d'extension et de fiabilisation (appelé aussi marché de travaux G5) :
 - Construction de la nouvelle file de traitement G5 ;
 - Construction d'un bâtiment de gestion des boues ;
 - Construction d'un nouveau laboratoire ;
 - Déconstruction de la file de traitement des eaux existante G2 ;
 - Construction du traitement du phosphore.
- ✓ 2032-2038 : Marché de travaux G6 (hors procédure d'autorisation objet du présent dossier, procédure ultérieure à engager. Pour autant, s'agissant d'un projet global de modernisation, certains impacts induits par le marché de travaux sont pris en compte dans le présent dossier : cf. préambule de la pièce D2) :
 - Etude, construction et mise en service d'une nouvelle file de traitement G6 en remplacement de la file de traitement G1 ;
 - Intégration des travaux nécessaires pour répondre à la sévérisation des normes de rejet (notamment sur le paramètre azote) dans le cadre de la nouvelle Directive Eaux Résiduaires Urbaines (DERU) ;
 - Déconstruction de la file de traitement existante G1 ;
 - Refonte des ouvrages d'épaississement des boues ;
 - Extension de l'unité de méthanisation des boues ;
 - Des études approfondies sur le devenir de l'incinérateur.

La présente demande d'autorisation porte sur la mise en œuvre de la nouvelle file de traitement G5 et, dans un second temps, après déconstruction de la file de traitement existante G2 dont les charges reçues actuellement seront envoyées vers G5, d'un module de traitement complémentaire du phosphore. Pour autant, s'agissant d'un projet global de modernisation, certains impacts induits par la phase de travaux 2032-2038 sont d'ores et déjà identifiés et font l'objet de mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) dans le présent dossier.

Cette note de présentation non technique correspond à la pièce exigée par le point 8° de l'Article R181-13 du Code de l'Environnement relatif au contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Elle ne constitue pas le résumé non technique de l'étude d'impact, objet de la pièce D1 du dossier.



B. LE DEMANDEUR : TOULOUSE MÉTROPOLE

La Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) de Ginestous-Garonne est propriété de Toulouse Métropole (TM). Toulouse Métropole, autorité organisatrice du service public de l'assainissement, a confié son exploitation à Suez, via la société dédiée ASTEO dans le cadre d'un contrat de délégation de service public au sens des dispositions du code général des collectivités territoriales.

La demande d'autorisation pour la mise en œuvre du projet d'extension et de fiabilisation de l'usine de dépollution des eaux usées de Ginestous-Garonne, est portée par Toulouse Métropole, représentée par Monsieur Julien HENIQUE, Directeur du Cycle de l'eau de Toulouse Métropole, signataire de la demande d'autorisation environnementale. Les coordonnées du demandeur sont les suivantes :

Toulouse Métropole

6 rue René Leduc

31505 TOULOUSE CEDEX 5

N° SIRET du siège : 243 100 518 00170

Code APE / NAF : Administration publique générale (84.11Z)

Forme juridique : Métropole

Le dossier est suivi par Madame Julie DUCROT, Responsable du service Usines et Outils Industriels de la Direction du Cycle de l'Eau de Toulouse Métropole.

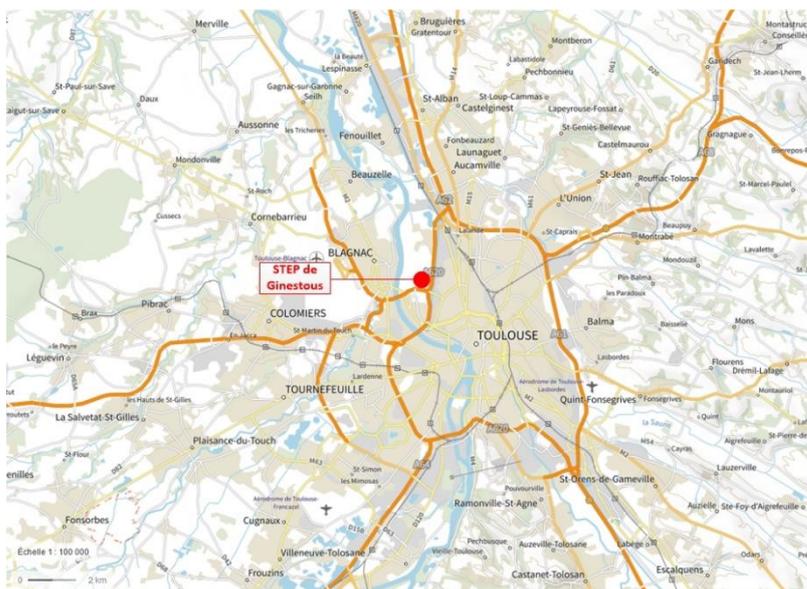
C. L'EMPLACEMENT DU PROJET AU SEIN DU SITE EXISTANT DE GINESTOUS

C.1. SITUATION DU PROJET

L'usine de dépollution des eaux usées de Ginestous-Garonne est située au 51 chemin de Chantelle au Nord-Ouest de la commune de Toulouse, à proximité de Blagnac, entre la Garonne et la rocade toulousaine (A620).

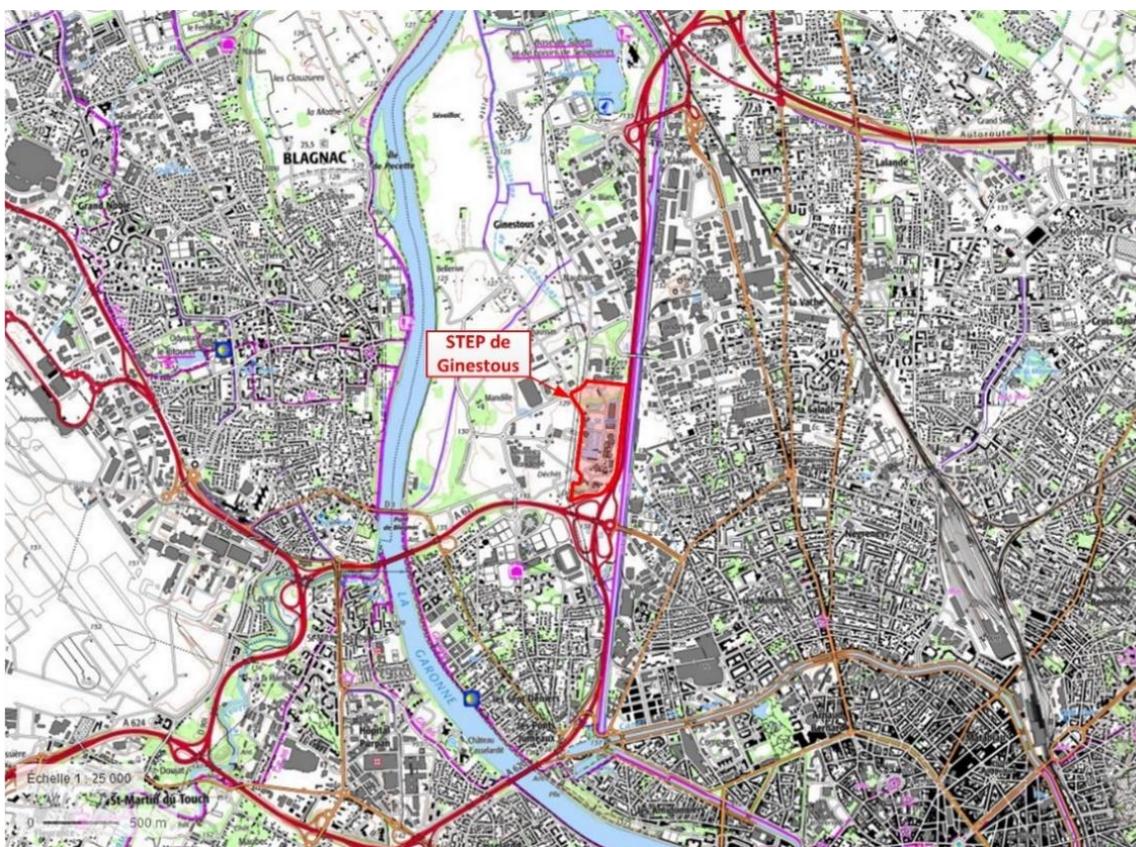
La figure ci-contre localise le projet.

Figure n°1. Localisation du projet (geoportail.gouv.fr)



Le projet d'extension et de fiabilisation de l'usine de dépollution des eaux usées de Ginestous-Garonne s'implante sur le site de cette STEU existante sans modification de ses limites clôturées (cf. ci-dessous).

Figure n°2. Situation du projet (geoportail.gouv.fr)



C.2. SITUATION CADASTRALE

La Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) de Ginestous-Garonne occupe les parcelles n°3, 5, 6 et 24 de la feuille 829 BP du cadastre de la ville de Toulouse. Les parcelles 3, 5 et 24 sont propriété de Toulouse Métropole. La parcelle 6, située en bordure de l'autoroute, est propriété de l'État. Aucun ouvrage n'y est présent ni projeté mais elle est incluse dans le périmètre clôturé de la STEU (cf. figure suivante).

Figure n°3. Situation cadastrale de la station d'épuration (Source : cadastre.gouv.fr)

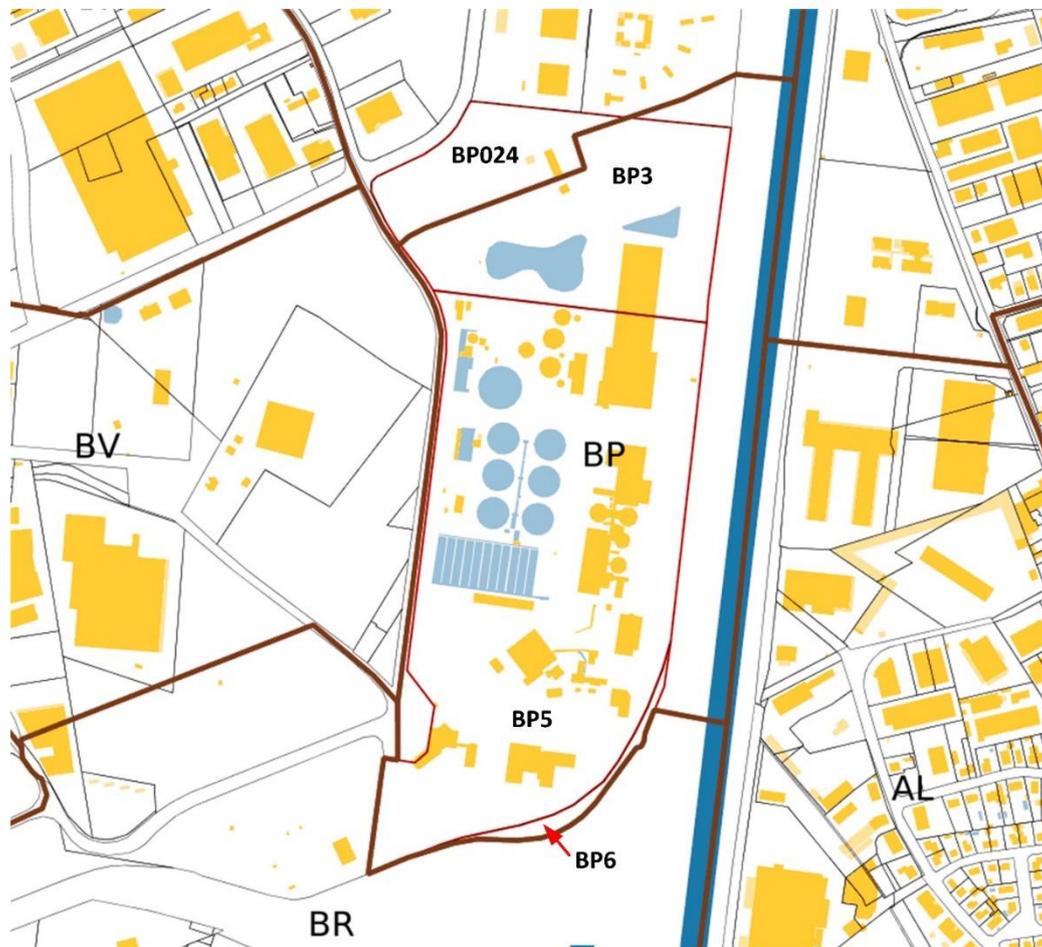


Figure n°4. Surfaces des parcelles cadastrales de la STEU (Source : cadastre.gouv.fr)

Parcelle	Surface	Propriétaire	Surface occupée par le projet
Parcelle 829 BP3	44 691 m ²	Toulouse Métropole	13 000 m ²
Parcelle 829 BP5	135 884 m ²	Toulouse Métropole	1 600 m ²
Parcelle 829 BPO24	17 638 m ²	Toulouse Métropole	4 600 m ²
Parcelle 829 BP6	3 302 m ²	France Domaine (État)	0 m ²

D. LE PROJET D'EXTENSION ET DE FIABILISATION DE LA STEU DE GINESTOUS

D.1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Les travaux faisant l'objet du présent dossier portent sur la mise en œuvre d'une nouvelle file de traitement de l'eau (file G5) et sur la gestion des boues produites issues de cette file. **Les travaux sont présentés à échéance 2038**, date à laquelle de futurs travaux non compris dans la présente demande seront mis en œuvre : construction d'une nouvelle file (G6), et travaux relatifs à l'évolution des normes de rejet (notamment la mise en place du traitement de l'azote global NGL). Ces travaux feront l'objet d'une procédure complémentaire ultérieure.

Ainsi, trois périodes sont à distinguer :

- ✓ De 2024 à 2030 : la STEU de Ginestous est dans sa configuration actuelle telle que décrite en pièce E1 (avec mise en service des travaux sur le système de collecte existant inclus dans le descriptif de la pièce E1),
- ✓ De 2030 à 2038 : la STEU de Ginestous telle que décrite dans la présente pièce C1 est fonctionnelle (avec la file G5 et la déconstruction de la file G2).
→ **C'est sur cette tranche que porte la présente demande d'autorisation,**
- ✓ De 2038 à 2050 : la STEU de Ginestous est à nouveau modernisée, la file G6 est construite et la file G1 déconstruite.
→ **Cette tranche est hors procédure d'autorisation (même si certains impacts sont d'ores et déjà identifiés cf. préambule pièce D2), objet du présent dossier, une procédure ultérieure sera à engager.**

D.2. LA STATION D'ÉPURATION DE GINESTOUS

La station d'épuration de Ginestous a été mise en service en 1967. Des extensions complémentaires ont eu lieu à plusieurs reprises jusqu'en 2004.

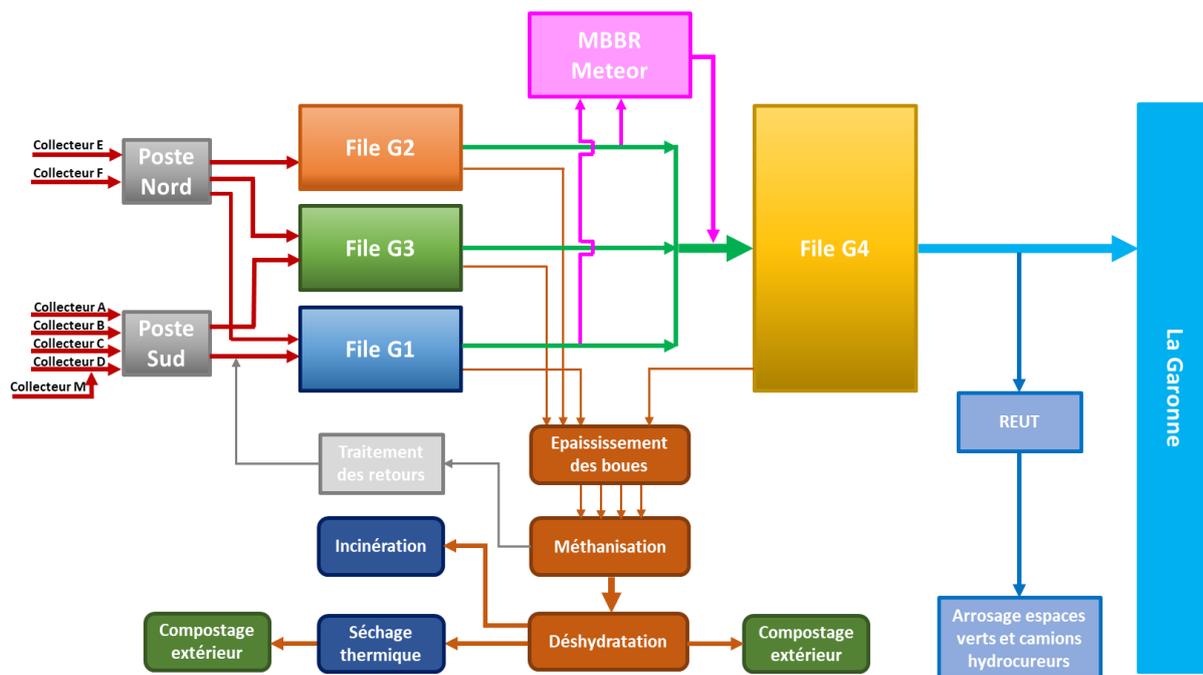
La capacité nominale de l'installation est définie comme suit à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 :

- ✓ 57 000 kg/j en DBO₅, soit 950 000 EH,
- ✓ Débit horaire de 10 000 m³/h,
- ✓ Volume journalier de 160 000 m³/j.

L'usine dispose d'une file eau et d'une file boues complexes (4 filières de traitement sur l'eau, 2 filières sur les boues : méthanisation puis incinération et méthanisation puis valorisation (avec ou sans séchage thermique)) et d'un traitement des odeurs complet.

Depuis 2021 les boues sont dirigées sur l'unité de méthanisation. Après digestion dans cette unité, les boues sont majoritairement incinérées. Elles peuvent aussi être séchées puis évacuées vers des plateformes de compostage.

Figure n°5. Plan synoptique simplifié de l'usine Ginestous-Garonne (Cabinet Merlin 2024)



D.3. LE PROJET D'EXTENSION ET DE FIABILISATION

Le projet objet de la présente demande d'autorisation a pour objectif :

- ✓ D'étendre la capacité de traitement de façon équilibrée à 970 000 EH pour faire face aux évolutions de population attendues à l'horizon 2050,
- ✓ De renforcer les performances de traitement et d'améliorer les normes de rejet en azote et phosphore pour préserver le milieu naturel et anticiper l'évolution des exigences réglementaires,
- ✓ De fiabiliser le traitement des eaux en remplaçant une filière de traitement en fin de vie par une nouvelle, moderne et performante ;
- ✓ De fiabiliser le traitement des boues en reprenant les ouvrages d'épaississement et en étendant l'unité de méthanisation.

Le principe retenu pour ce projet d'extension et de fiabilisation consiste à :

- ✓ Sur la filière eau :
 - Conserver les files G1, G3, G4 et l'unité MBBR-METEOR existantes,
 - Construire et mettre en service une nouvelle file de traitement G5,
 - Déconstruire la file G2 existante,
- ✓ Sur la filière boues, conserver les filières existantes et les fiabiliser :
 - L'épaississement des boues,
 - La méthanisation des boues,
 - Le séchage thermique des boues,
 - L'incinération des boues.

La nouvelle file G5 **ajoutée** pour étendre la capacité épuratoire et fiabiliser la station d'épuration comprendra :

- ✓ Sur la filière eau :
 - Un poste de dégrillage et relevage,
 - Des prétraitements (tamisage, dessablage-déshuilage),
 - Un traitement primaire (décantation primaire),
 - Un traitement biologique par biofiltration,
 - Une bêche des eaux sales issues de la biofiltration,
- ✓ Sur la filière boues :
 - Des baches de stockage intermédiaires (bâche à boues primaires, bâche à boues primaires épaissies, bâche de mélange des boues digérées et non digérées, bâche à boues biologiques épaissies),
 - Des systèmes d'épaississement des boues : tables d'égouttage et des flottateurs des eaux sales de lavage des biofiltres,
 - Une filière de déshydratation complémentaire des boues de la file. Cette dernière est utilisée quand il n'est pas possible de déshydrater et/ou valoriser les boues depuis G5 sur la filière boues existante.

En complément de la construction de la file G5, il est prévu :

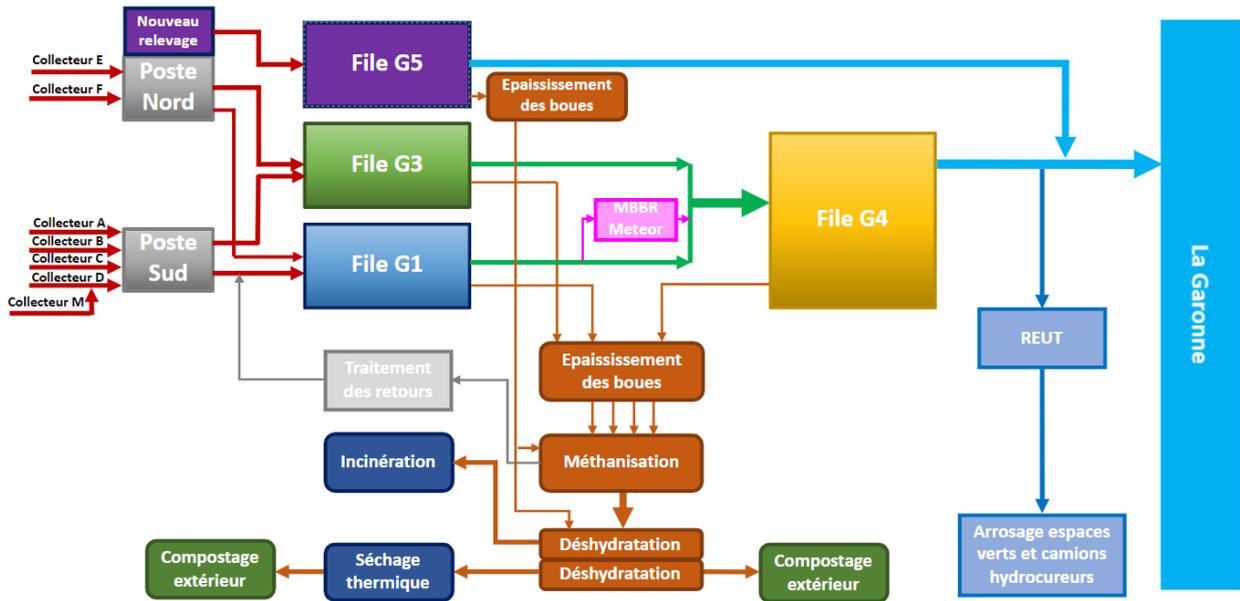
- ✓ La construction d'un laboratoire en remplacement du laboratoire existant,
- ✓ La création d'un bassin pour la rétention des eaux pluviales de la nouvelle surface imperméabilisée.

Dans un second temps et après déconstruction de la file G2, Toulouse Métropole pourra mettre en œuvre une unité complémentaire de traitement du phosphore à l'emplacement libéré. La date de mise en œuvre de cette unité n'est pas connue à ce jour et dépendra notamment d'une éventuelle sévèrisation de la norme de rejet en phosphore qui découlerait :

- ✓ D'une évolution de la réglementation,
- ✓ D'une dégradation de la qualité de la Garonne nécessitant un renforcement des performances de la STEU de Ginestous pour maintenir le bon état de la rivière à Gagnac avant l'horizon déterminé à ce jour de 2038.

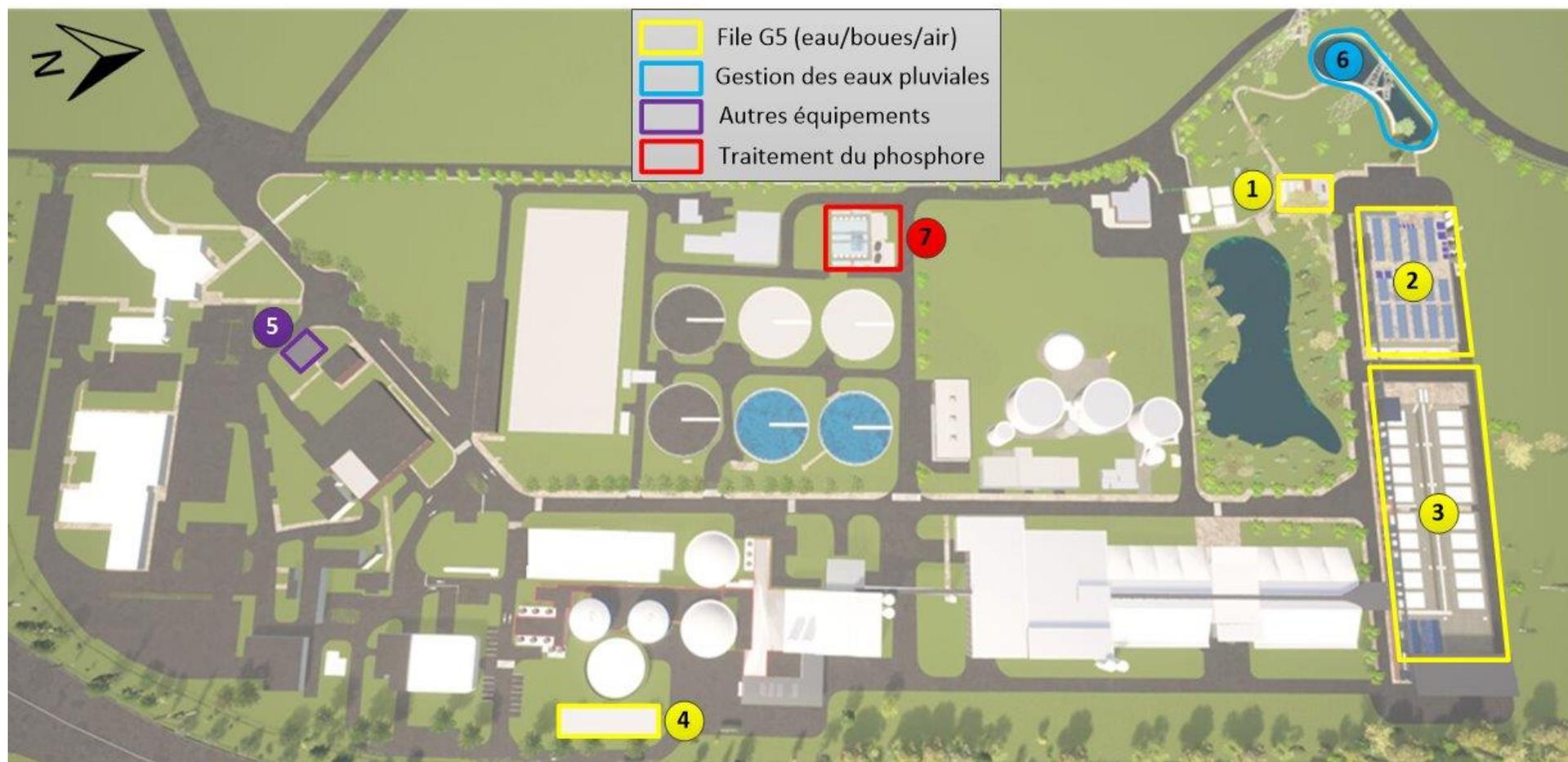
Le schéma de filière synthétique est présenté ci-après.

Figure n°6. Schéma de filière après mise en œuvre de la file G5



Le plan suivant présente l'implantation des nouveaux ouvrages et équipements tel que projeté.

Figure n°7. Plan d'implantation des nouvelles installations à construire



1 - Poste de dégrillage et de relevage de l'effluent brut

2 - Prétraitements, traitement primaire, épaissement des boues primaires et épaissement des boues biologiques

3 - Traitement biologique (biofiltration)

4 - Bâche de mélange des boues et déshydratation des boues G5

5 - Laboratoire

6 - Bassin de rétention des eaux pluviales

7 - Traitement du phosphore

D.4. LA MAITRISE DES IMPACTS ET LES PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES

La prise en compte des impacts et dangers, dans le cadre des études de conception par le maître d'œuvre a conditionné un certain nombre de choix techniques et permis à Toulouse Métropole de retenir les **solutions les moins impactantes possible**.

Ainsi, le projet a intégré un **ensemble de dispositions pour réduire les impacts et dangers** liés à la mise en œuvre du projet puis à la STEU de Ginestous à la fin des travaux, comme explicité dans l'étude d'impact du projet (cf. pièce D2) et synthétisé dans son résumé non technique (cf. pièce D1), avec notamment :

- Une **filière compacte** permettant de limiter l'emprise des nouvelles installations et des installations de chantier pendant les travaux au sein du site de Ginestous sans extension des limites clôturées de l'installation existante et d'envisager la construction d'une file en remplacement de G1 dans un second temps,
- Des **choix de technologies fiables et éprouvées** permettant d'améliorer les performances de traitement de la station d'épuration,
- Un **phasage des travaux** prévu à court, moyen et long terme pour assurer la continuité de traitement des effluents pendant toute la durée des travaux et permettre la mise en œuvre des prochaines étapes de travaux à prévoir jusqu'en 2050,
- Une **gestion des eaux pluviales** collectées sur la nouvelle zone de traitement, en conformité avec le Plan Local d'Urbanisme, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vallée de la Garonne et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne, et tenant compte des contraintes locales pour préserver la nappe phréatique peu profonde,
- Une **conception et une implantation** permettant de ne pas accentuer le risque d'inondation en dehors du site lui-même et prévoyant la mise en sécurité des nouvelles installations en cas d'inondation,
- Une **conception architecturale** soignée permettant l'intégration des nouveaux bâtiments au sein du site et comprenant des aménagements paysagers autour du projet,
- Des **mesures compensatoires** sur le plan écologique permettant de recréer des milieux forestiers et de vie pour les espaces impactés par le projet,
- Une **maitrise des impacts sonores** par la mise en œuvre de mesures de réduction à la source pour aboutir à la conformité réglementaire des installations,
- Une **maitrise des nuisances olfactives** par la mise en œuvre d'une nouvelle unité de désodorisation pour traiter l'air des nouveaux bâtiments susceptibles de générer des odeurs,
- La **mise en place de panneaux photovoltaïques** sur les nouveaux bâtiments de manière à réduire l'impact des consommations d'électricité,
- La mise en œuvre d'un **plan de gestion des déblais** potentiellement pollués générés par le projet sur le site, permettant de maîtriser le risque de pollution des sols en phase travaux.

E. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA DEMANDE

E.1. LE RÉGIME APPLICABLE AU PROJET : AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le projet envisagé par Toulouse Métropole comprend l'extension et la fiabilisation de la station d'épuration des eaux usées de Ginestous. Il est soumis (cf. tableau de synthèse des rubriques concernées par le projet ci-après) :

- ✓ À demande d'autorisation au titre de la nomenclature des Installations Ouvrage Travaux Aménagements ou IOTA (Article R214-1 du Code de l'Environnement),
- ✓ À demande d'autorisation de défrichement,
- ✓ À demande de dérogation espèces protégées.
- ✓ À absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

Le projet relève également de l'examen au cas par cas. Néanmoins, au vu du contexte du projet (défrichement, présence d'espèces protégées) Toulouse Métropole a décidé de renoncer au bénéfice éventuel de la procédure d'examen au cas par cas et d'inclure dans le présent dossier de demande d'autorisation une évaluation environnementale.

Figure n°8. Régime applicable au projet

Nomenclature des IOTA		Consistance du projet	Régime applicable
2.1.1.0.	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A)	Système d'assainissement de Ginestous : Capacité épuratoire passant de 57 000 à 58 300 kg/j de DBO ₅	Autorisation (augmentation de la capacité autorisée)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet (...) 1) Étant supérieure à 20 ha.	Gestion des eaux pluviales du site Surface globale du bassin de collecte actuel de l'ordre de 20 ha Surface imperméabilisée supplémentaire de 0,74 ha	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau pour une surface soustraite : 1) Supérieure ou égale à 10 000 m ² .	Surface globale du site en zone inondable : 164 000 m ² Les installations du projet représentent une surface supplémentaire soustraite au champ d'expansion de la crue de 7 400 m ²	Autorisation

E.2. LA CONCERTATION PRÉALABLE

Dans un souci de transparence et une volonté de co-construction, Toulouse Métropole a fait le choix d'organiser une concertation préalable volontaire conformément aux articles L121-16 et L121-17 du Code de l'environnement. Elle s'est déroulée du 6 juin au 6 septembre 2024. Toulouse Métropole a informé le public du lancement de la concertation préalable par le biais d'envoi d'invitations par courrier à destination des habitants des quartiers riverains (Sept Deniers, Ginestous, Sesquières, Pont Jumeaux, Minimes et Barrière de Paris, soit 24 200 courriers), ainsi que via la diffusion de l'invitation sur internet (site Eau de Toulouse Métropole, page LinkedIn, etc.), en complément de la publication réglementaire de la délibération de lancement de la concertation adoptée par le Bureau de la Métropole du 2 mars 2024.

Bien que le projet ait été perçu comme une nécessité pour répondre aux besoins futurs et améliorer les performances de traitement des eaux usées, il a soulevé également des préoccupations sur l'impact environnemental et la gestion de l'expansion.

À l'issue de la concertation, Toulouse Métropole confirme la nécessité et l'effet positif du projet sur l'environnement, au regard de la croissance urbaine et propose la poursuite du projet tel qu'il a été présenté à la concertation de l'été 2024 tout en prenant en compte les observations faites pour l'améliorer.

À ce titre, dans le bilan de la concertation approuvé par délibération du Conseil de la Métropole du 17 octobre 2024, Toulouse Métropole s'engage à mettre en place des mesures de végétalisation supplémentaires au bénéfice des riverains du quartier, en complément des compensations réglementaires déjà prévues. Et pour cela, il s'engage à mener des recherches foncières ciblées sur le secteur et à étudier toutes les propositions d'emplacement soumises par le public. Le bilan de la concertation est fourni en pièce B0 et est mis en ligne sur le site de la concertation publique.

Ce projet nécessite un dialogue continu avec les citoyens pour aborder et atténuer les préoccupations environnementales et sociales.

Toulouse Métropole s'engage à poursuivre la communication autour de ce projet à travers une communication régulière auprès des associations locales. L'enjeu est de garantir la continuité de l'information et éventuellement de régénérer des phases de participation du public, notamment lors de la phase de consultation du public associée à la demande d'autorisation environnementale, objet du présent dossier.

E.3. L'OBJET DE LA DEMANDE

L'objet du présent dossier est la **demande d'autorisation environnementale** pour le projet d'extension et de fiabilisation de la station d'épuration des eaux usées de Ginestous à Toulouse (31).

Le dossier de demande d'autorisation comprend une étude d'impact avec étude d'incidences sur les zones Natura 2000.

La demande est soumise à instruction administrative, pilotée par le service Police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires, avis de l'Autorité Environnementale et consultation du public.

F. LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le présent dossier de demande d'autorisation est établi conformément :

- ✓ Aux articles R181-12 à D181-15-10 du Code de l'Environnement définissant le contenu des Dossiers de Demande d'Autorisation Environnementale,
- ✓ A l'article R122-5 du Code de l'Environnement définissant le contenu de l'étude d'impact,
- ✓ A l'article R123-8 précisant le contenu du dossier d'enquête publique,
- ✓ A l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- ✓ Aux articles R341-1 et 2 du Code Forestier.

La trame est établie conformément à la codification imposée par la procédure d'instruction et de dépôt dématérialisé du dossier instituée par la loi n°2023-973 du 23/10/2023 relative à l'industrie verte et comprend les pièces mentionnées ci-après.

Figure n°9. Sommaire du dossier de demande d'autorisation environnementale

A – NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE : C'est la présente pièce.

B – RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS : Cette pièce correspond au document parfois appelé « Lettre de demande ». On y trouve notamment les informations sur le demandeur. Elle a été scindée en plusieurs sous-parties afin de faciliter le dépôt dématérialisé du dossier.

B0 – Renseignements généraux (contenu du formulaire dématérialisé)

B1 – Justification de la maîtrise foncière

C – PRÉSENTATION DES INSTALLATIONS : C'est la description technique du projet et l'ensemble des plans exigés par la réglementation ou simplement utiles à la compréhension du dossier. Le régime réglementaire applicable au projet est également établi dans cette pièce.

C1 – Mémoire descriptif des installations et rubriques des nomenclatures dont le projet relève

C2 – Plans et pièces graphiques

D – ETUDE D'IMPACT : L'étude d'impact ou évaluation environnementale est décomposée ici en 3 pièces pour en faciliter la lecture, et le dépôt dématérialisé du dossier.

D1 – Résumé non technique de l'étude d'impact

D2 – Etude d'impact

D3 – Annexes de l'étude d'impact dont l'évaluation des risques sanitaires

E – AUTRES CARACTERISTIQUES RELATIVES AUX IOTA : Sont regroupés dans cette partie les éléments liés au système d'assainissement.

E1 - Compléments relatifs à la station d'épuration et aux déversoirs d'orage (existant)

E2 – Plans et pièces graphiques (existant)

F – AUTRES PROCEDURES EMBARQUEES : Sont regroupées ici les pièces spécifiques à ce projet qui s'implante dans une zone boisée présente sur le site de Ginestous et va impacter les habitats d'espèces protégées présentes sur le site

F1 – Demande de dérogation à l'atteinte d'espèces protégées

F2 – Demande d'autorisation de défrichement